



La Commission de régulation de l'énergie (CRE) consulte les acteurs de marché.

## **CONSULTATION PUBLIQUE DU 5 MARS 2020 N° 2020-004 RELATIVE À LA TARIFICATION DES PRESTATIONS ANNEXES RÉALISÉES À TITRE EXCLUSIF PAR LES GESTIONNAIRES DE RÉSEAUX DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL**

Les gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) de gaz naturel sont en charge de missions de service public liées à la distribution du gaz naturel jusqu'au consommateur final. Ils facturent l'utilisation des réseaux qu'ils exploitent, en application des tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution (dits tarifs « ATRD<sup>1</sup> ») fixés par la Commission de régulation de l'énergie (CRE).

En complément de l'acheminement du gaz naturel, il existe des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD. Ces prestations, réalisées notamment à la demande des fournisseurs et des consommateurs finals, sont rassemblées, pour chaque GRD, dans un catalogue de prestations. Ces catalogues sont publiés par les GRD sur leur site internet ou, à défaut d'un tel site, par tout autre moyen approprié.

Les articles L. 452-2 et L. 452-3 du code de l'énergie confèrent à la CRE la compétence en matière de tarification des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD de gaz naturel.

Ainsi, les dispositions de l'article L. 452-2 du code de l'énergie énoncent que « *la Commission de régulation de l'énergie fixe [...] les méthodes utilisées pour établir les tarifs des prestations annexes réalisées exclusivement par les gestionnaires de [réseaux de distribution de gaz naturel]* ».

En complément, les dispositions de l'article L. 452-3 du code de l'énergie prévoient que, d'une part, « *la Commission de régulation de l'énergie délibère sur les évolutions tarifaires ainsi que sur celles des prestations annexes réalisées exclusivement par les gestionnaires de ces réseaux [...] avec, le cas échéant, les modifications de niveau et de structure des tarifs qu'elle estime justifiées au vu notamment de l'analyse de la comptabilité des opérateurs et de l'évolution prévisible des charges de fonctionnement et d'investissement [...]* » et que, d'autre part, ces délibérations « *peuvent avoir lieu à la demande des gestionnaires de réseaux [...] de distribution de gaz naturel* ».

Les tarifs des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD de gaz naturel actuellement en vigueur ont été fixés par la délibération de la CRE n° 2019-118 du 29 mai 2019<sup>2</sup> portant décision sur les prestations réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel.

En application des dispositions du code de l'énergie précitées, la CRE prendra une délibération sur les évolutions des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD de gaz naturel destinées à s'appliquer à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2020.

Les principales évolutions envisagées à ce stade par la CRE consistent à :

- adapter deux prestations relatives à la pression disponible « standard » et « non standard » afin de répondre aux besoins des nouveaux consommateurs comme les stations de Gaz Naturel pour Véhicules (GNV) ;
- introduire les nouvelles prestations demandées par GRDF « Frais de dédit pour reprogrammation tardive », « Frais de dédit pour annulation très tardive » et « Frais de dédit pour reprogrammation très tardive » ;
- modifier les prestations relatives à l'injection du biométhane dans les réseaux, notamment en :
  - adaptant la description de la prestation « réalisation de raccordement d'un producteur biométhane » suite aux travaux suivis par les services de la CRE ;
  - modifiant la prestation « analyse de la qualité du biométhane » ;

<sup>1</sup> Accès des tiers aux réseaux de distribution de gaz naturel.

<sup>2</sup> Délibération n° 2019-118 du 29 mai 2019 portant décision sur les prestations réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel

- précisant une nouvelle plage de pression d'injection dans la prestation « service d'injection biométhane » ;
- pérenniser la prestation « Modification en masse du champ fournisseur Commentaire Point De Livraison et d'Acheminement (PDLA) » inscrite au statut de prestation expérimentale dans le catalogue de prestation 2019 de GRDF ;
- adapter les critères d'application des frais de la prestation « Etude technique » relative aux demandes de raccordements ;
- supprimer la prestation « Contrôle compteur avec compteur étalon » spécifique à Régaz-Bordeaux afin de disposer uniquement des contrôles en laboratoire *via* la prestation commune « contrôle en laboratoire d'un équipement de comptage » ;
- adapter les prestations « Mise hors service à la suite d'une résiliation du contrat de fourniture » et « modification, suppression ou déplacement de branchement » suite à l'arrêté du 23 février 2018 ;
- transférer les prestations relatives à la mise en service en gaz au sein des prestations du tronc commun pour lesquelles il n'existe pas d'équivalent en électricité, afin d'aligner les tarifs de l'ensemble des GRD biénergies sur ceux des GRD de gaz naturel monoénergie.

A l'issue de cette consultation publique, la CRE envisage de délibérer sur les évolutions des prestations annexes ainsi que sur l'évolution des tarifs des prestations.

Paris, le 5 mars 2020.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,  
Le Président,

Jean-François CARENCO

### Répondre à la consultation

La CRE invite les parties intéressées à adresser leur contribution, au plus tard le **6 avril 2020**, en saisissant leur contribution sur la nouvelle plateforme mise en place par la CRE : <https://consultations.cre.fr>.

Dans un souci de transparence, les contributions feront l'objet d'une publication par la CRE.

**Si votre contribution comporte des éléments dont vous souhaitez préserver la confidentialité, une version occultant ces éléments devra également être transmise.** Dans ce cas, seule cette version fera l'objet d'une publication. La CRE se réserve le droit de publier des éléments qui pourraient s'avérer essentiels à l'information de l'ensemble des acteurs, sous réserve qu'ils ne relèvent pas de secrets protégés par la loi.

**En l'absence de version occultée, la version intégrale est publiée,** sous réserve des informations relevant de secrets protégés par la loi.

Les parties intéressées sont invitées à répondre aux questions en argumentant leurs réponses.

# SOMMAIRE

<b>1.</b>	<b>CONTEXTE ET RAPPEL DES PRINCIPES DE TARIFICATION DES PRESTATIONS ANNEXES .....</b>	<b>5</b>
<b>2.</b>	<b>ÉVOLUTION DE PRESTATIONS ANNEXES RELATIVES À L'ACHEMINEMENT-LIVRAISON .....</b>	<b>6</b>
2.1	DEMANDES DE GRDF.....	6
2.1.1	Modification de la prestation « Pression disponible standard » .....	6
2.1.2	Adaptation des prestations « service de pression non standard » et « service de pression non standard pour les GRD » en cohérence avec la demande d'évolution relative à la pression disponible standard. 7	
2.1.3	Introduction des prestations « Frais de dédit pour reprogrammation tardive », « Frais de dédit pour annulation très tardive » et « Frais de dédit pour reprogrammation très tardive » .....	9
2.1.4	Pérennisation de la prestation « Modification en masse du champ fournisseur commentaire PDLA » 11	
2.1.5	Adaptation des critères d'application des tarifs de la prestation « Etude technique » relatives aux demandes de raccordement .....	11
2.1.6	Complément concernant les modalités d'intervention hors jours ouvrés dans le cadre de la procédure d'exception pour les prestations « Mise en service avec déplacement » et « Rétablissement à la suite d'une coupure pour impayés ». .....	13
2.1.7	Mise en conformité et clarification de certaines des prestations.....	15
2.2	DEMANDE DE RÉGAZ – BORDEAUX : SUPPRESSION DE LA PRESTATION « CONTRÔLE COMPTEUR AVEC ÉTALON » .....	16
2.3	DEMANDE DE GREENALP .....	16
<b>3.</b>	<b>EVOLUTION DES PRESTATIONS ANNEXES RELATIVES À L'INJECTION DE BIOMÉTHANE DANS LES RÉSEAUX .....</b>	<b>18</b>
3.1	DEMANDES DE GRDF.....	18
3.2	DEMANDE DE GRDF ET RÉGAZ-BORDEAUX : MODIFICATION DE LA PRESTATION « ANALYSE DE LA QUALITÉ DU BIOMÉTHANE » .....	20
3.2.1	Demande de GRDF .....	20
3.2.2	Demande de Régaz-Bordeaux.....	20
<b>4.</b>	<b>QUESTIONS .....</b>	<b>23</b>

## 1. CONTEXTE ET RAPPEL DES PRINCIPES DE TARIFICATION DES PRESTATIONS ANNEXES

Les dispositions des articles L. 452-2 et L. 452-3 du code de l'énergie donnent compétence à la CRE pour fixer les méthodes utilisées pour établir les tarifs des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD de gaz naturel.

Par ailleurs, l'article L. 452-1-1 du code de l'énergie dispose que « *les tarifs d'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel, les conditions commerciales d'utilisation de ces réseaux ou installations, ainsi que les tarifs des prestations annexes réalisées par les gestionnaires de ces réseaux, sont établis de manière transparente et non discriminatoire afin de couvrir l'ensemble des coûts supportés par ces gestionnaires, dans la mesure où ces coûts correspondent à ceux d'un gestionnaire de réseau efficace.* ». Par conséquent, lorsque le tarif des prestations annexes ne couvre pas l'ensemble des coûts supportés par les GRD, les tarifs ATRD des GRD de gaz naturel incluent tout ou partie des coûts des prestations annexes.

Les tarifs ATRD en vigueur des GRD de gaz naturel prévoient également que les recettes issues des prestations annexes sont déduites des charges d'exploitation à couvrir par les tarifs ATRD. De plus, sont pris en compte à 100 % par le compte de régularisation des charges et des produits (CRCP) des tarifs ATRD :

- les écarts de revenus générés par une évolution des tarifs des prestations en cours de période tarifaire différente de celle issue des formules d'indexation définies par la CRE dans ses délibérations relatives à la tarification des prestations annexes des GRD ;
- les revenus perçus par l'opérateur sur les participations de tiers et les recettes générées par les autres prestations récurrentes facturées aux fournisseurs pour les clients concernés (par exemple, les locations de compteur).

Le coût des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD de gaz naturel est donc :

- soit entièrement couvert par le tarif d'utilisation des réseaux (prestations, telles que le changement de fournisseur, qui ne font pas l'objet d'une facturation spécifique). La prestation n'est alors pas facturée au demandeur ;
- soit couvert en tout ou partie par le tarif de la prestation facturé par le GRD. La part du coût non couverte par le tarif de la prestation est couverte par le tarif d'utilisation des réseaux.

Enfin, les GRD de gaz naturel peuvent, dans le respect des principes du droit de la concurrence, proposer des prestations relevant du domaine concurrentiel, dont ils fixent librement le prix. En sus du respect de ces principes, et dès lors qu'ils choisiraient de les mentionner dans leur catalogue, ces prestations doivent être clairement identifiées comme telles par les GRD et isolées dans le catalogue de prestations, afin d'éviter tout risque de confusion avec les prestations réalisées à titre exclusif. En outre, le GRD doit alors indiquer expressément que ces prestations peuvent être réalisées par d'autres prestataires.

En application des dispositions des articles L. 452-2 et L. 452-3 du code de l'énergie, la délibération de la CRE du n° 2018-113 du 29 mai 2019 a défini la consistance et les tarifs des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD de gaz naturel actuellement en vigueur. Elle a par ailleurs précisé l'objet ainsi que les modalités d'accès essentielles de ces prestations.

En application des délibérations du 25 juin 2019<sup>3</sup> concernant les GRD d'électricité et du 29 mai 2019 susmentionnée, les tarifs des prestations annexes actuellement en vigueur des GRD de gaz naturel évoluent :

- à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020 pour les GRD monoénergies et les GRD biénergies dont les tarifs sont alignés sur ceux de GRDF ;
- à compter du 1<sup>er</sup> août 2020 pour les GRD biénergies dont les tarifs sont alignés sur ceux des prestations en électricité.

<sup>3</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'énergie n° 2019-136 du 25 juin 2019 portant décision sur la tarification des prestations réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité

## 2. ÉVOLUTION DE PRESTATIONS ANNEXES RELATIVES À L'ACHEMINEMENT-LIVRAISON

Les évolutions envisagées concernent trois GRD : GRDF, Régaz-Bordeaux et GreenAlp.

Les encadrés présentés ci-dessous reprennent la demande de l'opérateur, effectuée à partir du contenu de son catalogue de prestations annexes. Les éléments en rouge barrés sont supprimés par rapport à la version actuellement en vigueur. Ceux en vert sont ajoutés par rapport à la version actuellement en vigueur.

### 2.1 Demandes de GRDF

#### 2.1.1 Modification de la prestation « Pression disponible standard »

##### Contexte

Dans un réseau de distribution de gaz, le GRD assure une pression relative disponible standard à l'amont du poste de livraison. Selon le niveau de pression, celui-ci peut être associé à un réseau basse pression (BP), dont la pression de service est inférieure à 50 mbar, ou moyenne pression (MP type B ou C), dont la pression de service peut être comprise entre 1 et 4 bar (MPB) ou comprise entre 6 et 20 bar (MPC).

Certains consommateurs (notamment les stations GNV) expriment des besoins en débit/pression de livraison élevés. De ce fait, le réseau MPB n'étant pas toujours à même de répondre aux caractéristiques de ce type de client, une étude technico-économique est réalisée pour alimenter le consommateur à partir du réseau MPC, soit en acier (dont la pression maximale est de 16 bar), soit en polyéthylène (PE - dont la pression maximale est de 8 bar).

Actuellement, les branchements directs sur réseaux PE 8 bar ne sont pas permis, GRDF doit mettre en place un poste de détente réseau PE 8 bar/MPB 4 bar et le client est raccordé au réseau MPB. Cette situation n'est pas optimale, en particulier pour certains consommateurs qui ont besoin de recomprimer le gaz sur leur installation.

Dans ce cadre, GRDF travaille sur une adaptation des prescriptions techniques dans le but, à terme, d'autoriser le raccordement direct de ces consommateurs sur le réseau MPC en PE 8 bar, lorsque cette solution représente l'optimum technico-économique.

##### Proposition de GRDF

Afin de garantir un niveau de pression pour les raccordements sur le réseau MPC 8 bar, GRDF propose d'introduire dans la prestation « pression disponible standard » un niveau de pression de 5 bar au niveau du branchement.

[Catalogue de prestations 2019 de GRDF]

##### Accès à la prestation

Cette prestation ne requiert pas de demande spécifique.

##### Description

GRDF assure, dans les conditions normales d'exploitation, une pression relative disponible à l'amont du poste de livraison d'un Client de :

- 6 bar en Moyenne Pression de type C (~~hors réseau alimenté en 8 bar~~) de pression relative supérieure strictement à 8 bar.
- 5 bar en Moyenne Pression de type C de pression relative inférieure ou égale à 8 bar.
- 1 bar en Moyenne Pression de type B ~~et Moyenne Pression de type C alimenté en 8 bar~~, 17 à 25 mbar (gaz H) ou 22 à 32 mbar (gaz B) en Basse Pression.

##### Analyse préliminaire de la CRE

La CRE est, à ce stade, favorable à la proposition de GRDF dans la mesure où elle permet, d'une part, d'apporter une plus grande souplesse technique pour les raccordements au réseau de distribution et, d'autre part, d'éviter des surcoûts éventuels de compression du gaz pour des consommateurs de type station GNV.

**Question 1 :** *Etes-vous favorable à l'introduction d'un niveau de pression disponible de 5 bar en MPC dans la prestation « pression disponible standard » ?*

### 2.1.2 Adaptation des prestations « service de pression non standard » et « service de pression non standard pour les GRD » en cohérence avec la demande d'évolution relative à la pression disponible standard.

#### Contexte

Un service de pression non standard permet aux utilisateurs du réseau (à la demande du fournisseur ou d'un GRD) de disposer d'une pression relative supérieure à la pression standard susmentionnée. Les prestations associées sont les suivantes :

- Service de pression non standard : à destination des consommateurs sur demande du fournisseur. Cette prestation est dite « obligatoire », payante, facturée à l'acte ou de façon récurrente.
- Service de pression non standard pour les GRD : à destination des GRD raccordés ou souhaitant se raccorder au réseau de GRDF (pour les GRD non enclavés). Cette prestation est dite « optionnelle », facturée à l'acte ou de façon récurrente.

#### Proposition de GRDF

Compte-tenu de la proposition de GRDF d'ajuster un nouveau niveau de pression disponible standard en MPC (partie 2.1.1), l'opérateur demande de ne plus proposer de service de pression non standard associé à cette plage et ainsi d'adapter les descriptions des prestations « service de pression non standard » à destination des consommateurs et à destination des GRD. GRDF estime qu'au vu de la plage restreinte de pression disponible sur le réseau PE 8 bar (de 5 à 8 bar), proposer un niveau intermédiaire aurait peu de sens, techniquement et économiquement pour le client.

Par ailleurs, GRDF propose de clarifier la description de la prestation « Service de pression non standard » à destination des consommateurs, afin de :

- préciser que le calcul des montants est effectué à partir d'une consommation annuelle de référence ;
- lever une incohérence pour les points de comptage et d'estimation (PCE) supérieurs à 5 GWh/an.

#### Service de pression non standard pour les consommateurs :

[Catalogue de prestation 2019 de GRDF]

##### Accès à la prestation :

Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur. ~~Elle est réservée aux Clients disposant d'une fréquence de relevé non semestrielle, hors ceux équipés d'un compteur évolué.~~

##### Description :

Le service de pression non standard peut être souscrit seul ou en complément d'un service de location ou de maintenance. Il permet au Client de bénéficier, en conditions normales d'exploitation, à la bride aval du poste de livraison (pour les Clients qui ont souscrit un Forfait Location portant sur l'ensemble du poste de livraison) ou à la bride amont (pour les autres Clients), d'une pression relative supérieure à la pression standard : 1 bar pour un raccordement sur un réseau MPB ~~ou PE 8 bar~~, 5 bar pour le réseau MPC de pression relative inférieure ou égale à 8 bar, 6 bar sur un réseau MPC ~~hors PE 8 bar~~ de pression relative supérieure strictement à 8 bar, si le réseau de distribution le permet. Il est donc subordonné à un accord de GRDF. Sa durée standard est de 10 ans. Etant donné les spécifications techniques, il n'y a pas d'offre de souscription de service de pression non standard pour les raccordements sur réseau MPC de pression relative inférieure ou égale à 8 bar.

##### Prix

~~Les frais (528) correspondants sont facturés mensuellement au Client par le Fournisseur.~~ Le montant annuel de la prestation est calculé selon les 2 formules présentées ci-dessous. Les frais correspondants sont facturés mensuellement.

##### ~~• Consommation ≤ 5 GWh/an :-~~

Formule 1 : elle est appliquée pour tous les PCE T1, T2, T3. Elle s'applique pour les PCE T4 et TP si leur Consommation Annuelle de Référence est inférieure ou égale à 5 GWh/an (CAR ≤ 5 GWh/an)

137,35 € HT + k (2,12 € HT x Quantité annuelle en MWh/an + 1260,32 € HT)

164,82 € TTC 2,54 € TTC 1512,38 € TTC

→ Consommation >5 GWh/an :

Formule 2 : Elle est appliquée pour les PCE T4, TP si la Consommation Annuelle de Référence est supérieure à 5 GWh/an (CAR > 5 GWh/an)

137,35 € HT + k (221,96 € HT x Capacité Journalière d'Acheminement souscrite en MWh/j + 1260,32 € HT)

164,82 € TTC 266,35 € TTC

1512,38 € TTC

Les valeurs du coefficient k sont fonction du niveau de pression du réseau d'alimentation et de la pression demandée par le Client ; pour les cas les plus courants, ces valeurs sont présentées pour un réseau MPB et pour un réseau MPC 16 bars. Un calcul spécifique du coefficient k sera nécessaire pour les demandes de pression supérieures aux bornes maxi présentées ou pour un réseau MPC supérieur à 16 bars.

#### RÉSEAU MPB ~~OU PE 8 bar~~

NIVEAU DE PRESSION À LA BRIDE AMONT	1 à 1,8 bar	1,8 à 2,0 bar	2,0 à 2,2 bar	2,2 à 2,4 bar	2,4 à 2,6 bar	2,6 à 2,8 bar	2,8 à 3,0 bar	3,0 à 3,2 bar
NIVEAU DE PRESSION AVAL*	300 mbar à 1,1 bar	1,1 à 1,3 bar	1,3 à 1,5 bar	1,5 à 1,7 bar	1,7 à 1,9 bar	1,9 à 2,1 bar	2,1 à 2,3 bar	2,3 à 2,5 bar
Coefficient k	0,10	0,14	0,19	0,24	0,32	0,40	0,52	0,68

#### RÉSEAU MPC > 8 bar

NIVEAU DE PRESSION À LA BRIDE AMONT	6,5 à 7,5 bar	7,5 à 8,5 bar	8,5 à 9,5 bar	9,5 à 10,5 bar	10,5 à 11,5 bar	11,5 à 12,5 bar	12,5 à 13,5 bar
NIVEAU DE PRESSION AVAL*	4,5 à 5,5 bar	5,5 à 6,5 bar	6,5 à 7,5 bar	7,5 à 8,5 bar	8,5 à 9,5 bar	9,5 à 10,5 bar	10,5 à 11,5 bar
Coefficient k	0,04	0,08	0,14	0,22	0,32	0,46	0,68

\* Lorsque le Client a souscrit le Forfait Location pour la totalité du poste de livraison.

#### Service de pression non standard pour les GRD :

[Catalogue de prestation de GRDF]

##### Accès à la prestation :

GRD raccordés ou souhaitant se raccorder au réseau de GRDF.

##### Description :

Un GRD dont le réseau est raccordé à celui de GRDF peut souscrire un service de pression non standard dont les conditions sont adaptées à la spécificité des GRD. Ce service lui permet de bénéficier en conditions normales d'exploitation, à l'interface entre les 2 GRD, d'une pression relative supérieure à la pression standard définie pour les GRD (1,8 bar pour un raccordement sur un réseau MPB ~~ou PE 8 bar~~, 5 bar pour le réseau MPC de pression relative inférieure ou égale à 8 bar, 6 bar sur un réseau MPC ~~hors PE 8 bar de pression relative supérieure strictement à 8 bar~~). Etant donné les spécifications techniques, il n'y a pas d'offre de souscription de service de pression non standard pour les raccordements sur réseau MPC de pression relative inférieure ou égale à 8 bar.

##### Prix

Le prix de ce service de pression non standard, en euros par an, se calcule comme suit :

• Consommation ≤5 GWh/an :

137,35 € HT + k (2,12 € HT x Quantité annuelle en MWh/an + 1260,32 € HT)

164,82 € TTC 2,54 € TTC

1512,38 € TTC



- Consommation > 5 GWh/an :

137,35 € HT + k (221,96 € HT x Capacité Journalière d'Acheminement souscrite en MWh/j + 1260,32 € HT

**164,82 € TTC 266,35 € TTC**

**1512,38 € TTC**

Les valeurs du coefficient k, fonction du niveau de pression du réseau d'alimentation et de la pression demandée par le GRD, sont les suivantes :

#### RÉSEAU MPB **OU PE 8 bar**

NIVEAU DE PRESSION	1,8 à 2,4 bar	2,4 à 2,6 bar	2,6 à 2,8 bar	2,8 à 3,0 bar	3,0 à 3,2 bar
Coefficient k	0,10	0,18	0,26	0,36	0,50

#### RÉSEAU MPC > 8 bar

NIVEAU DE PRESSION	6,5 à 7,5 bar	7,5 à 8,5 bar	8,5 à 9,5 bar	9,5 à 10,5 bar	10,5 à 11,5 bar	11,5 à 12,5 bar	12,5 à 13,5 bar
Coefficient k	0,04	0,08	0,14	0,22	0,32	0,46	0,68

### Analyse préliminaire de la CRE

La CRE estime, à ce stade, que les modifications proposées par GRDF sont cohérentes avec les modifications relatives à la pression standard présentées dans la partie 2.1.1. La CRE est donc favorable à la proposition de GRDF.

**Question 2 :** *Etes-vous favorable aux modifications proposées sur les prestations « Service de pression non standard » et « Service de pression non standard pour les GRD », notamment l'absence de proposition de service de pression non standard sur le réseau PE 8 bar ?*

### 2.1.3 Introduction des prestations « Frais de dédit pour reprogrammation tardive », « Frais de dédit pour annulation très tardive » et « Frais de dédit pour reprogrammation très tardive »

#### Contexte

Le catalogue de prestations en vigueur dispose d'une prestation obligatoire permettant aux GRD d'appliquer des frais de dédit pour annulation tardive. Cette prestation s'applique dans le cas où, du fait du consommateur ou du fournisseur, il y a annulation d'une intervention moins de deux jours ouvrés avant la date convenue. Si l'annulation intervient le jour ouvré qui précède l'intervention (après un horaire fixé par le GRD), un « déplacement vain » est facturé.

GRDF considère que l'annulation et la reprogrammation d'une intervention sont similaires au regard de son organisation. Ainsi, une prestation « frais de dédit pour reprogrammation tardive » dont la facturation serait identique à la prestation « frais de dédit pour annulation tardive » pourrait être introduite.

En outre, GRDF observe que l'annulation d'un rendez-vous, même très tardive, peut permettre d'optimiser les tournées et d'économiser le temps de déplacement vain.

GRDF estime que le cadre actuel ne permet pas d'inciter le client à signaler une annulation une fois passée l'heure limite le jour ouvré précédant l'intervention (*i.e.* 15h pour GRDF) car le prix appliqué est identique au déplacement vain.

Deux prestations pourraient être introduites : « Frais de dédit pour annulation très tardive » et « Frais de dédit pour reprogrammation très tardive ». GRDF a fourni à la CRE les éléments de coûts justifiant la tarification de ces deux prestations en s'appuyant sur les économies réalisées par rapport à un déplacement vain.

**Proposition de GRDF**

Frais de dédit pour reprogrammation tardive

Description

Les frais sont appliqués en cas de reprogrammation tardive d'une intervention, moins de deux jours ouvrés avant la date convenue, du fait du Client ou du Fournisseur.

Pour une reprogrammation plus de deux jours ouvrés avant la date convenue, aucuns frais de dédit ne seront facturés.

Prix

16,69 € HT soit 20,03 € TTC

Frais de dédit pour annulation très tardive

Description

Les frais sont appliqués en cas d'annulation d'une intervention, si elle intervient après 15h le jour ouvré qui précède l'intervention.

Prix

23,94 € HT soit 28,73 € TTC

Frais de dédit pour reprogrammation très tardive

Description

Les frais sont appliqués en cas de reprogrammation d'une intervention, si elle intervient après 15h le jour ouvré qui précède l'intervention.

Prix

23,94 € HT soit 28,73 € TTC

**Question 3 :** *Etes-vous favorable à l'introduction, pour tous les GRD de gaz, des prestations « Frais de dédit pour reprogrammation tardive », « Frais de dédit pour annulation très tardive » et « Frais de dédit pour reprogrammation très tardive » comme prestations optionnelles ?*

### 2.1.4 Pérennisation de la prestation « Modification en masse du champ fournisseur commentaire PDLA »

#### Contexte

Le 15 octobre 2018, GRDF a notifié à la CRE une prestation expérimentale permettant aux fournisseurs de mettre à jour en masse le champ « commentaire Point de livraison et d'acheminement (PDLA) ».

Le champ « commentaire PDLA » est un champ libre, à disposition des fournisseurs, leur permettant de saisir des informations spécifiques d'un point de comptage et d'estimation (PCE) à travers le Portail Fournisseur (SI OMEGA pour GRDF). La mise à jour de ce champ était uniquement possible lors des mises en service (MES) ou des changements de fournisseurs (CHF). Cette prestation expérimentale a été mise en place suite à un besoin exprimé par les fournisseurs de mettre à jour en masse ce champ pour l'ensemble des PCE rattachés à leur contrat.

La prestation « Modification en masse du champ fournisseur Commentaire PDLA » a été introduite dans le catalogue de prestation de GRDF le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

En décembre 2019, GRDF a présenté en GT le retour d'expérience de cette prestation. Sur l'année 2019, une demande a été formulée et a été mise en œuvre avec succès.

GRDF propose de pérenniser cette prestation en l'introduisant en tant que prestation spécifique à GRDF.

#### Analyse préliminaire de la CRE

La CRE est, à ce stade, favorable à la pérennisation de cette prestation expérimentale compte tenu du besoin exprimé par les fournisseurs et de la faisabilité technique. La CRE envisage d'introduire cette prestation en tant que prestation spécifique à GRDF.

**Question 4 :** *Etes-vous favorable à la pérennisation de la prestation « Modification en masse du champ fournisseur Commentaire PDLA » ?*

### 2.1.5 Adaptation des critères d'application des tarifs de la prestation « Etude technique » relative aux demandes de raccordements

#### Contexte

Lors d'une étude de raccordement, une étude technique complémentaire (la première étude n'étant pas facturée) peut être demandée à GRDF par un client, par un fournisseur pour le compte de son client ou par un professionnel développant une zone d'aménagement spécifique (développement d'un lotissement de parcelles nues, zone d'aménagement concerté, zone industrielle...).

Actuellement, la segmentation du tarif de cette prestation est fondée sur l'option tarifaire du tarif ATRD du client et la fréquence de relevé. Toutefois, ces informations ne sont pas toujours connues au moment du raccordement.

De plus, GRDF estime que le coût de l'étude est à déterminer au regard des caractéristiques techniques du raccordement. Dans ce cadre, GRDF propose d'utiliser le calibre du compteur (i.e. le débit associé au branchement) afin de définir les frais associés en lieu et place des options tarifaires des clients.

Outre la faible demande pour cette prestation (aucune demande sur les trois dernières années), GRDF a précisé à la CRE que cette proposition de segmentation concorde globalement avec la grille actuelle fondée sur les options tarifaires et la fréquence de relevé.

Proposition de GRDF

[\[Catalogue de prestation 2019\]](#)

[Grille actuelle](#)

	ETUDE D'UN NOUVEAU RACCORDEMENT		ETUDE DE MODIFICATION, SUPPRESSION OU DÉPLACEMENT D'UN BRANCHEMENT EXISTANT
	Branchement simple ou extension inférieure à 35 m	Extension supérieure à 35 m	
Branchement de débit compris entre 6 et 10 Nm <sup>3</sup> /h	8 jours ouvrés	15 jours ouvrés	15 jours ouvrés
Branchement de débit > 10 Nm <sup>3</sup> /h	15 jours ouvrés		

€ PRIX

PREMIÈRE ÉTUDE	Non facturée	
ETUDES SUIVANTES		
Option tarifaire T1 ou T2	Sans déplacement 42,25 € HT soit <b>50,70 € TTC</b> (808)	Avec déplacement 125,44 € HT soit <b>150,53 € TTC</b> (809)
Option tarifaire T3, T4, TP ou professionnel développant une zone d'aménagement	Option tarifaire T3 ou fréquence de relevé mensuelle 250,85 € HT soit <b>301,02 € TTC</b> (249)	
	Option tarifaire T4 ou TP ou fréquence de relevé journalière 330,07 € HT soit <b>396,08 € TTC</b> (250)	

[Proposition d'adaptation de la grille](#)

	ETUDE D'UN NOUVEAU RACCORDEMENT		ETUDE DE MODIFICATION, SUPPRESSION OU DÉPLACEMENT D'UN BRANCHEMENT EXISTANT
	Branchement simple ou extension inférieure à 35 m	Extension supérieure à 35 m	
Branchement avec un débit < 16 Nm <sup>3</sup> /h	8 jours ouvrés	15 jours ouvrés	15 jours ouvrés
Branchement avec un débit ≥ 16 Nm <sup>3</sup> /h	15 jours ouvrés		

€ PRIX

PREMIÈRE ÉTUDE	Non facturée	
ETUDES SUIVANTES		
Branchement avec un débit ≤ 16 Nm <sup>3</sup> /h	Sans déplacement 42,25 € HT soit <b>50,70 € TTC</b> (808)	Avec déplacement 125,44 € HT soit <b>150,53 € TTC</b> (809)
Branchement avec un débit > 16 Nm <sup>3</sup> /h et plus Et zone d'aménagement	Débit < 250 Nm <sup>3</sup> /h 250,85 € HT soit <b>301,02 € TTC</b> (249)	
	Débit ≥ 250 Nm <sup>3</sup> /h 330,07 € HT soit <b>396,08 € TTC</b> (250)	

Analyse préliminaire de la CRE

La CRE considère, à ce stade, que le débit de raccordement est un meilleur indicateur de coût des études de raccordement que l'option tarifaire finalement retenue dont le choix et n'est pas forcément connue au moment du raccordement.

La CRE est donc, à ce stade, favorable à la modification proposée par GRDF.

**Question 5 :** *Etes-vous favorable à l'adaptation des critères d'application des tarifs de la prestation « Etude technique » sur la plage de débit des branchements ?*

### **2.1.6 Complément concernant les modalités d'intervention hors jours ouvrés dans le cadre de la procédure d'exception pour les prestations « Mise en service avec déplacement » et « Rétablissement à la suite d'une coupure pour impayés ».**

#### **Contexte**

##### Procédure d'exception

Conformément aux dispositions de la délibération du 29 mai 2019 en vigueur, le catalogue des prestations des GRD prévoit la possibilité d'appliquer des suppléments « en express »<sup>4</sup> ou « en urgence »<sup>5</sup> lorsqu'une prestation est effectuée dans des délais plus courts que les délais standards ou maximaux. Les prestations concernées sont précisées par le GRD et le tarif de celles-ci peut être majoré. Toutefois, ces procédures ne prévoient pas d'interventions hors jours et heures non ouvrés.

La délibération en vigueur du 29 mai 2019 prévoit néanmoins qu' « A titre exceptionnel, et dans la limite des disponibilités des équipes techniques des GRD, des interventions peuvent être programmées en dehors des jours ou heures ouvrés. Sauf disposition contraire, les prestations annexes peuvent alors donner lieu à des majorations de tarif reflétant les surcoûts de main-d'œuvre engagés ».

Dans certains cas de figure très exceptionnels (coupure suite à une erreur dans une demande d'un fournisseur par exemple), lorsque la demande est transmise hors jours ouvrés ou tardivement la veille d'un jour non ouvré, GRDF estime qu'une intervention peut être légitime sans attendre le prochain jour ouvré. Dans ce cas, l'intervention a lieu hors jour ouvré mais reste tarifée selon le seul supplément « en urgence ».

GRDF a constaté que sur les demandes relevant de ces procédures exceptionnelles (environ 2000 interventions par mois en 2019 dont environ 20% effectuées hors heures ouvrables suite à des demandes de fournisseurs) le motif ne justifiait pas toujours une telle procédure.

Ainsi, GRDF souhaite définir un mode opératoire relevant d'une procédure d'exception (i.e. intervention le week-end et jours fériés) incluant un processus de validation du motif émis par le fournisseur et justifiant une telle intervention. Dans le cas où le motif d'intervention ne serait pas validé par GRDF, la demande serait refusée et ferait l'objet d'une procédure classique conformément au catalogue de prestations de GRDF actuel.

Dans le cas où le motif de l'intervention serait validé, GRDF propose que lorsque la demande relève de la responsabilité du fournisseur, le tarif de l'intervention soit majoré de manière plus importante que le seul supplément « en urgence » tarifé actuellement afin :

- de couvrir les frais de gestion et de main-d'œuvre associés (sollicitation du centre d'appels hors heures ouvrées, envoi d'un technicien d'astreinte) ;
- d'apporter un effet dissuasif afin que ce type de demande demeure exceptionnelle, les dispositifs d'astreintes devant être prioritairement dédiés aux incidents d'exploitation.

Dans ce cadre, GRDF propose une majoration à hauteur de deux fois le tarif actuel d'un supplément « en urgence », soit 219,18 €<sub>2019</sub> HT.

GRDF a commencé, depuis janvier, un travail de concertation dans le cadre d'un atelier téléphonique avec quelques fournisseurs.

Par ailleurs, GRDF a précisé à la CRE qu'un code de frais spécifique serait créé afin de faciliter le suivi de ces interventions.

#### **Proposition de GRDF**

GRDF propose d'appliquer les modalités relevant d'une procédure d'exception sur les prestations suivantes :

<sup>4</sup> Le supplément « express » comprend la réalisation de la prestation demandée dans un délai inférieur au délai catalogue et supérieur à un jour ouvré, sous réserve de la disponibilité des équipes et de la faisabilité technique de la prestation.

<sup>5</sup> Le supplément « en urgence » comprend la réalisation de la prestation demandée au plus tard un jour ouvré après réception de la demande, sous réserve de la disponibilité des équipes et de la faisabilité technique de la prestation.

- Mise en service avec déplacement ;
- Rétablissement à la suite d'une coupure pour impayés.

### **Analyse préliminaire de la CRE**

La CRE partage, à ce stade, l'avis de GRDF selon lequel les interventions hors jours et heures ouvrés devraient être limitées au maximum au profit d'interventions sur des incidents d'exploitation relevant d'enjeux de sécurité, et qu'il convient donc de contenir les autres interventions hors jours ouvrés non justifiées.

Toutefois, la CRE considère qu'avant d'envisager l'intégration d'une tarification dissuasive, une concertation plus approfondie avec les fournisseurs devrait être menée pour mieux encadrer les procédures d'exception. Il sera ensuite de la responsabilité de GRDF de veiller à ce que ces procédures soient appliquées.

La CRE est donc défavorable, à ce stade, à la proposition de GRDF d'appliquer une procédure d'exception sur ces prestations en introduisant une majoration à hauteur de deux fois le supplément « en urgence » lorsque la responsabilité est imputable au fournisseur.

**Question 6 :** *Partagez-vous l'analyse préliminaire de la CRE selon laquelle une concertation plus approfondie doit être engagée par GRDF afin de clarifier les conditions d'activation des procédures d'exception ?*

### 2.1.7 Mise en conformité et clarification de certaines des prestations

#### Mise en conformité suite à l'arrêté du 28 février 2018

GRDF propose d'apporter des précisions afin de mettre en cohérence la description de certaines prestations avec l'arrêté du 28 février 2018<sup>6</sup>. Ainsi, GRDF propose de :

- remplacer le terme « robinet de commandant l'installation » par « Organe de Coupure Individuelle » dans la description de la prestation « Mise hors service à la suite d'une résiliation du contrat de fourniture (MHS) » ;
- préciser que la prestation « Modification, suppression ou déplacement de branchement » est applicable aux conduites d'immeubles/conduites montantes (CI/CM) et branchements particuliers, ces installations étant à présent considérées comme partie du « branchement ».

#### Clarification de la prestation « Passage au pas horaire »

Par ailleurs, GRDF propose de clarifier la prestation « Passage au pas horaire » en précisant que l'autorisation express/consentement du client doit faire apparaître de manière dissociée et explicite l'activation du service lui permettant l'accès à ses consommations sur son espace personnel d'une part, et (en option) l'autorisation de transmission de ces données à son fournisseur d'autre part.

[Catalogue de prestations 2019 de GRDF]

#### Accès à la prestation :

Client équipé d'un compteur évolué.

La prestation est demandée par un Fournisseur titulaire à GRDF. ~~La souscription à cette prestation nécessite une autorisation expresse / un consentement de la part du Client.~~ Une autorisation expresse / un consentement du Client est nécessaire pour la souscription de cette prestation et l'activation du télérelevé au pas horaire.

#### Description :

La prestation permet au fournisseur d'activer le télérelevé au pas horaire d'un point de livraison équipé d'un compteur évolué dont il est le fournisseur pour une période de 3, 6 ou 12 mois. Si le télérelevé n'est pas disponible, GRDF remplace les données horaires manquantes par des données calculées.

Le fournisseur peut demander en option à ce qu'un fichier contenant la liste de toutes les consommations télérelevées chaque heure lui soit transmis à la fin de la période souscrite. Ce fichier optionnel est compris dans le forfait.

~~La souscription de cette prestation nécessite une autorisation expresse/un consentement du consommateur.~~ Une autorisation expresse / un consentement du Client est nécessaire pour la consultation des données horaires du Client par le Fournisseur et/ou pour la transmission de ces données au Fournisseur sous forme de fichier.

#### **Analyse préliminaire de la CRE**

La CRE n'a pas d'observation à ce stade.

**Question 7 :** Avez-vous des remarques concernant les précisions proposées par GRDF dans les prestations « Mise hors service à la suite d'une résiliation du contrat de fourniture », « Modification, suppression ou déplacement de branchement » et « Passage au pas horaire » ?

<sup>6</sup> Arrêté du 23 février 2018 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustibles des bâtiments d'habitation individuelle ou collective, y compris les parties communes.

## 2.2 Demande de Régaz – Bordeaux : Suppression de la prestation « contrôle compteur avec étalon »

### Contexte

La prestation « contrôle compteur avec étalon » est une prestation spécifique Régaz-Bordeaux, facturée à l'acte à destination des clients à option tarifaire T1/T2 à la demande des fournisseurs.

Elle consiste en une intervention comprenant le déplacement, le contrôle de fonctionnement de l'appareil de comptage au moyen d'un compteur étalon monté en série.

### Proposition de Régaz-Bordeaux

Régaz-Bordeaux ne souhaite plus proposer à ses clients un contrôle compteur à l'aide de compteur étalon. Régaz-Bordeaux indique que ce type de demande est rare (aucune demande ces trois dernières années) et que le maintien de ce dispositif (conservation et entretien) est contraignant pour le GRD. Par ailleurs, le contrôle compteur est toujours possible par l'intermédiaire de la prestation « obligatoire » de « contrôle en laboratoire d'un équipement de comptage ».

Régaz-Bordeaux demande donc la suppression de sa prestation spécifique « Contrôle compteur avec étalon ».

### Analyse préliminaire de la CRE

La CRE est, à ce stade, favorable à la suppression de cette prestation spécifique à Régaz-Bordeaux dans la mesure où les consommateurs continueront de pouvoir bénéficier de la prestation « Contrôle en laboratoire d'un équipement de comptage » commune à l'ensemble des GRD.

**Question 8 :** *Etes-vous favorable à la suppression de la prestation « contrôle compteur avec étalon » spécifique à Régaz-Bordeaux ?*

## 2.3 Demande de GreenAlp

### Contexte

Entre 2012 et 2013, la CRE a mené des travaux de simplification et d'homogénéisation des catalogues de prestations annexes. A l'issue de ces travaux, la délibération du 25 avril 2013<sup>7</sup> a offert la possibilité aux GRD biénergies d'aligner les tarifs de leurs prestations sur ceux des prestations en électricité. Les prestations concernées sont celles ayant été considérées comme équivalentes en électricité et gaz.

Ainsi, pour ces GRD biénergies dont les tarifs sont alignés sur ceux des prestations en électricité :

- les tarifs applicables pour les prestations identifiées comme équivalentes en gaz et en électricité sont ceux du catalogue de prestations en électricité ;
- les tarifs applicables des prestations pour lesquelles il n'existe pas d'équivalent en électricité sont ceux des GRD de gaz monoénergie.

Actuellement, les GRD de gaz naturel assurant aussi la distribution d'électricité, dont les tarifs des prestations sont alignés sur ceux des prestations en électricité, sont :

- GreenAlp ;
- Vialis (Colmar) ;
- Gedia (Dreux) ;
- Energis - Régie de Saint-Avold ;
- Sorégies (département de la Vienne) ;
- Régies Municipales d'Electricité, de Gaz, d'Eau et d'Assainissement de Bazas ;
- Energies et Services de Seyssel ;
- ESDB - Régie de Villard Bonnot ;

<sup>7</sup> Délibération de la CRE du 25 avril 2013 portant décision sur la tarification des prestations annexes réalisées par les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel



- Régie Municipale Gaz et Electricité de Bonneville ;
- Régie Municipale Gaz et Electricité de Sallanches.

Toutefois, l'intégration des compteurs évolués en électricité entraîne une baisse des tarifs de certaines prestations. En effet, grâce à la téléopération, un déplacement ne sera plus nécessaire quelle que soit la situation. C'est le cas pour la prestation de « Mise en service sur raccordement existant » pour les points de soutirage BT  $\leq$  36 kVA. La délibération de la CRE du 3 mars 2016<sup>8</sup> prévoit ainsi une trajectoire d'évolution décroissante du prix de cette prestation en fonction du taux de déploiement des compteurs Linky d'Enedis. Les téléopérations n'étant pas réalisables via les compteurs évolués en gaz, de telles trajectoires de tarif ne sont pas prévues pour les mises en service en gaz.

A ce jour, pour les GRD biénergies dont les tarifs des prestations sont alignés sur ceux des prestations en électricité, les tarifs de certaines prestations de mise en service en gaz sont alignés sur le tarif de la prestation « Mise en service sur raccordement existant » en électricité pour les points de soutirage BT  $\leq$  36 kVA. Ces prestations sont les suivantes :

- Mise en service sans déplacement ;
- Mise en service avec déplacement, dont :
  - sans pose compteur ;
  - avec pose compteur de débit maximum  $< 16 \text{ m}^3/\text{h}$  ;

Les tarifs des autres prestations de mise en service en gaz, notamment pour des mises en service avec déplacement incluant la pose de compteur de débit supérieur à  $16 \text{ m}^3/\text{h}$ , sont alignés sur ceux de GRDF.

### Proposition de GreenAlp

Dans ce cadre, après avoir identifié un déficit futur induit par la réalisation des prestations de mise en service susmentionnées, GreenAlp a fait part à la CRE de son souhait de désaligner les tarifs de ses quatorze prestations gaz sur leur équivalent en électricité.

### Analyse préliminaire de la CRE

La CRE partage, à ce stade, la problématique de GreenAlp, qui concerne les 10 GRD ayant choisi de s'aligner sur les tarifs en électricité. La prestation de mise en service représente en outre un volume important des recettes issues des prestations annexes de ces GRD.

Toutefois, la CRE considère qu'il n'est pas justifié de revenir sur les choix d'alignement effectués en 2013.

Aussi, pour répondre à la demande de GreenAlp, la CRE propose de transférer les prestations relatives à la mise en service en gaz au sein des prestations du tronc commun pour lesquelles il n'existe pas d'équivalent en électricité, afin d'aligner les tarifs de ces prestations de l'ensemble des GRD biénergies sur ceux des GRD de gaz naturel mono-énergie.

La CRE précise que les tarifs des prestations de mise en service en électricité et gaz sont actuellement proches. Ainsi, l'impact en termes de recettes pour les GRD concernés serait quasiment nul.

**Question 9 :** *Partagez-vous l'orientation envisagée par la CRE sur le transfert des prestations relatives à la mise en service au sein de prestations du tronc commun pour lesquelles il n'existe pas d'équivalent en électricité ?*

<sup>8</sup> Délibération de la CRE du 3 mars 2016 portant décision sur la tarification des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseau d'électricité

### 3. EVOLUTION DES PRESTATIONS ANNEXES RELATIVES À L'INJECTION DE BIOMÉTHANE DANS LES RÉSEAUX

Les encadrés présentés ci-dessous reprennent la demande de l'opérateur, effectuée à partir du contenu de son catalogue de prestations annexes. Les éléments en rouge barrés sont supprimés par rapport à la version actuellement en vigueur. Ceux en vert sont ajoutés par rapport à la version actuellement en vigueur.

#### 3.1 Demandes de GRDF

GRDF propose de modifier certaines prestations relatives à l'injection de biométhane dans les réseaux. Ces prestations sont dites « optionnelles » et concernent les GRD ayant des producteurs de biométhane raccordés à leur réseau.

##### Proposition de GRDF

Les demandes de GRDF sont les suivantes :

- Adaptation de la description de la prestation « Réalisation de raccordement d'un producteur de biométhane » ;
- Précision d'une nouvelle plage de pression d'injection dans la prestation « service d'injection biométhane ».

##### Réalisation de raccordement d'un producteur de biométhane

Suite aux travaux avec les services de la CRE et le syndicat professionnel des entreprises gazières non nationalisées (SPEGNN), GRDF propose d'amender la description du raccordement d'un producteur de biométhane visant à la clarifier les définitions d'extension et de branchement.

[Catalogue de prestation 2019 de GRDF]

##### Accès à la prestation :

Cette prestation est demandée à GRDF par un Producteur de biométhane raccordé au réseau de GRDF.

##### Description :

~~Le raccordement est constitué par un branchement et, le cas échéant, une extension. Le branchement désigne l'ouvrage assurant la liaison entre la canalisation de distribution publique existante (ou l'extension envisagée de cette dernière) et la bride amont de l'installation d'injection (ou l'organe de coupure générale situé en limite de propriété). L'extension depuis sa localisation actuelle jusqu'au droit du branchement envisagé.~~

Le raccordement biométhane peut être considéré soit comme le raccordement d'un poste de livraison client, (il est alors constitué par un branchement et le cas échéant une extension), soit comme un poste de détente réseau (il est alors constitué d'une extension qui part de la canalisation de distribution publique pertinente existante jusqu'à la bride aval de l'installation d'injection).

##### Service d'injection biométhane

GRDF souhaite clarifier les niveaux de pression disponible pour l'injection de biométhane sur le réseau de manière à couvrir toutes les configurations existantes, en particulier l'injection sur les réseaux moyenne pression de type C en PE 8 bar. Cette demande de clarification vise uniquement la grille de tarifs.

[Catalogue de prestations 2019 de GRDF]

[Grille actuelle](#)

PRIX

Les Producteurs sont facturés trimestriellement de ce forfait par GRDF.

**POSTES D'INJECTION DE BIOMETHANE**

Type d'installation	Pression d'injection	Loyer trimestriel	
		€ HT	€ TTC
Avec odorisation	4 bar	13 737,27	<b>16 484,72</b>
	16 bar	14 165,22	<b>16 998,26</b>
Sans odorisation*	4 bar	12 691,15	<b>15 229,38</b>
	16 bar	12 993,17	<b>15 591,80</b>

\* Cas où le biométhane est odorisé en amont du poste d'injection par le Producteur de biométhane.

[Proposition de modification de la grille](#)

PRIX

Les Producteurs sont facturés trimestriellement de ce forfait par GRDF.

**POSTES D'INJECTION DE BIOMETHANE**

Type d'installation	Pression d'injection	Loyer trimestriel	
		€ HT	€ TTC
Avec odorisation	≤ 4 bar	13 737,27	<b>16 484,72</b>
	Entre 4 et 25 bar	14 165,22	<b>16 998,26</b>
Sans odorisation*	≤ 4 bar	12 691,15	<b>15 229,38</b>
	Entre 4 et 25 bar	12 993,17	<b>15 591,80</b>

\* Cas où le biométhane est odorisé en amont du poste d'injection par le Producteur de biométhane.

**Analyse préliminaire de la CRE**

La CRE est, à ce stade, favorable aux propositions de modification des deux prestations relatives à l'injection du biométhane.

En effet, la CRE considère que la description d'une affaire de raccordement est cohérente avec les caractéristiques techniques de GRDF et du SPEGNN.

Par ailleurs, la CRE estime que la demande de précision des plages d'injection permet d'apporter une clarification des possibilités de branchement des postes d'injection de biométhane dont le réseau PE 8 bar fait partie.

**Question 10 :** *Etes-vous favorable aux modifications envisagées s'agissant des prestations de « Réalisation de raccordement d'un producteur biométhane » et « Service d'injection biométhane » ?*

### 3.2 Demande de GRDF et Régaz-Bordeaux : Modification de la prestation « Analyse de la qualité du biométhane »

GRDF et Régaz-Bordeaux ont fait une demande d'évolution pour la prestation « Analyse de la qualité du biométhane ». Cette prestation fait partie du tronc commun en tant que prestation « optionnelle ». Les deux demandes sont traitées conjointement par la CRE.

#### 3.2.1 Demande de GRDF

Dans le cadre du retour d'expérience sur la mise en service des postes d'injection biométhane, GRDF considère qu'il n'est pas utile de réaliser systématiquement trois analyses de qualité du biométhane. Selon GRDF, une seule analyse suffit si les résultats sont favorables. Une analyse complémentaire pourrait être demandée en cas de résultat non conforme.

Par conséquent, GRDF propose de supprimer l'étape d'analyse de mise en service mentionnée dans le catalogue de prestations actuel, ainsi que les frais associés. Une analyse de mise en service est proposée selon les modalités d'une analyse à fréquence déterminée.

[Catalogue de prestations 2019 de GRDF]

##### Accès à la prestation :

Cette prestation est réalisée par GRDF pour le compte d'un Producteur de biométhane raccordé au réseau de GRDF.

##### Description :

Cette prestation a pour objet l'analyse du biométhane pour vérifier sa conformité aux prescriptions techniques de GRDF. Ces analyses ne portent que sur les composés qui ne peuvent être mesurés en continu par chromatographie. Les analyses de qualité du biométhane ont lieu à **3deux** occasions :

- ~~Analyses de mise en service de l'installation d'injection : 3 analyses consécutives sont réalisées 3 jours de suite au démarrage de l'injection. La 1ere analyse est précédée d'une visite préalable de sécurité qui permet de s'assurer que la réalisation des analyses pourra se faire dans de bonnes conditions (accès et configuration du site notamment).~~
- Analyse à fréquence déterminée : la fréquence de ces analyses est déterminée par GRDF et explicitée dans le contrat d'injection.
- Analyse pour non-conformité : ces analyses sont non planifiées et obligatoires en cas de non-conformité de l'installation.

En particulier, une analyse est réalisée à la mise en service de l'installation d'injection sur la base de la prestation d'analyse à fréquence déterminée. Si le résultat est non-conforme, elle donne lieu à une seconde analyse pour vérification.

##### Prix :

• ~~Analyses de mise en service de l'installation d'injection:  
8 966,05 € HT soit 10 759,26 € TTC pour 3 mesures.~~

- Analyse à fréquence déterminée:  
2 910,14 € HT soit 3 492,17 € TTC par mesure.
- Analyse pour non-conformité:  
3 355,36 € HT soit 4 026,43 € TTC par mesure.

#### 3.2.2 Demande de Régaz-Bordeaux

##### Contexte

Le réseau géré par Régaz-Bordeaux inclut à ce jour une seule installation active d'injection de biométhane. Le GRD indique ne pas disposer des compétences techniques suffisantes lui permettant d'effectuer les analyses de qualité en interne.

Régaz-Bordeaux a transmis à la CRE une estimation des investissements nécessaires afin que le GRD puisse monter en compétence et effectuer les analyses en interne.

## Proposition de Régaz-Bordeaux

Afin d'avoir une plus grande souplesse, Régaz-Bordeaux propose, à court terme, de réviser la tarification des analyses en :

- fixant le tarif des analyses à fréquence déterminée et pour non-conformité sur devis ;
- proposant un tarif différencié d'une analyse de mise en service de l'installation lorsqu'il s'agit d'un site agricole justifiant plus de 95% d'intrants agricoles.

[Catalogue de prestations 2019 de Régaz-Bordeaux]

Prestation actuelle

<b>Analyse de la qualité du biométhane</b>			
<b>Accès à la prestation</b>			
Cette prestation est demandée à REGAZ par un producteur de biométhane			
<b>Description</b>			
Cette prestation a pour objet l'analyse du biométhane pour vérifier sa conformité aux prestations techniques de Régaz. Ces analyses ne portent que sur les composés qui ne peuvent être mesurés en continu par chromatographie.			
Les analyses du biométhane ont lieu à 3 occasions :			
-Analyse de mise en service de l'installation d'injection : 5 analyses consécutives sont réalisées 5 jours de suite au démarrage de l'injection.			
-Analyse à fréquence déterminée : la fréquence de ces analyses est déterminée par Régaz et explicitée dans le contrat d'injection.			
-Analyse pour non-conformité : ces analyses sont non planifiées et obligatoires en cas de non-conformité de l'installation.			
<b>Standard de réalisation</b>			
Selon proposition établie par Régaz			
Code	Libellé :	Prix € HT	Prix € TTC
H50	Analyse de mise en service de l'installation d'injection (pour 5 mesures)	8966,05	10759,27
H51	Analyse à fréquence déterminée (par mesure)	2910,14	3492,17
H52	Analyse pour non-conformité (par mesure)	3355,36	4026,43

Proposition de Régaz-Bordeaux

<b>Analyse de la qualité du biométhane</b>			
<b>Accès à la prestation</b>			
Cette prestation est demandée à REGAZ par un producteur de biométhane			
<b>Description</b>			
Cette prestation a pour objet l'analyse du biométhane pour vérifier sa conformité aux prestations techniques de Régaz. Ces analyses ne portent que sur des composés qui ne peuvent pas être mesurés en continu par chromatographie.			
Les analyses du biométhane ont lieu à <b>diverses occasions</b> :			
- Analyse de mise en service de l'installation d'injection : 2 analyses consécutives sont réalisées la même journée au démarrage de l'injection pour les sites agricoles justifiants > 95% d'intrants agricoles.			
- Analyse de mise en service de l'installation d'injection : 3 analyses consécutives sont réalisées 3 jours de suite au démarrage de l'injection pour les autres sites.			
- Analyse à fréquence déterminée : la fréquence de ces analyses est déterminée par Régaz et explicitée dans le contrat d'injection.			
- Analyse pour non-conformité : ces analyses sont non planifiées et obligatoires en cas de non-conformité de la qualité du gaz.			
<b>Standard de réalisation</b>			
Selon proposition établie par Régaz			
Code	Libellé :	Prix € HT	Prix € TTC
H50A	Analyse de mise en service de l'installation d'injection (3 mesures pendant 3 jours)	8966,05	10759,27
H50B	Analyse de mise en service de l'installation d'injection (pour les sites agricoles justifiants > 95% d'intrants agricoles)	5478,00	6573,60
H51	Analyse à fréquence déterminée (par mesure)	Sur devis	
H52	Analyse pour non-conformité (par mesure)	Sur devis	

### Analyse préliminaire de la CRE

La CRE est, à ce stade, favorable à la proposition de GRDF car elle permet de simplifier la démarche d'une mise en service d'une installation de biométhane tout en s'assurant de la qualité du biométhane.

Par ailleurs, cette prestation faisant partie du tronc commun pour les GRD ayant des producteurs souhaitant se raccorder au réseau, la CRE estime qu'il est nécessaire que cette prestation soit harmonisée sur l'ensemble des zones de desserte. De ce fait, la CRE envisage que cette modification soit appliquée pour tous les GRD concernés.

S'agissant de la demande de Régaz-Bordeaux relative à l'intégration d'une analyse de mise en service spécifique aux installations justifiant plus de 95% d'intrants agricoles, la position de la CRE susmentionnée implique déjà une simplification des modalités d'analyse de mise en service. De ce fait, la CRE considère que cette demande n'est plus pertinente.

Enfin, concernant la demande de facturation sur devis des analyses à fréquence déterminée et d'analyse pour non-conformité, la CRE considère que les tarifs associés à cette prestation ont été déterminés et concertés par l'ensemble des acteurs lors de sa mise en œuvre. Par conséquent, la CRE n'est pas favorable à la demande de Régaz-Bordeaux.

**Question 11 :** *Partagez-vous les modifications et orientations envisagées par la CRE sur la prestation « Analyse de la qualité du biométhane » suite aux demandes de Régaz-Bordeaux et GRDF ?*

## 4. QUESTIONS

### QUESTIONS SUR LES DEMANDES D'ÉVOLUTION DE PRESTATIONS ANNEXES SPÉCIFIQUES ET ANALYSE DE LA CRE

**Question 1 :** *Etes-vous favorable à l'introduction d'un niveau de pression disponible de 5 bar en MPC dans la prestation « pression disponible standard » ?*

**Question 2 :** *Etes-vous favorable aux modifications proposées sur les prestations « Service de pression non standard » et « Service de pression non standard pour les GRD », notamment l'absence de proposition de service de pression non standard sur le réseau PE 8 bar ?*

**Question 3 :** *Etes-vous favorable à l'introduction, pour tous les GRD de gaz, des prestations « Frais de dédit pour reprogrammation tardive », « Frais de dédit pour annulation très tardive » et « Frais de dédit pour reprogrammation très tardive » comme prestations optionnelles ?*

**Question 4 :** *Etes-vous favorable à la pérennisation de la prestation « Modification en masse du champ fournisseur Commentaire PDLA » ?*

**Question 5 :** *Etes-vous favorable à l'adaptation des critères d'application des tarifs de la prestation « Etude technique » sur la plage de débit des branchements ?*

**Question 6 :** *Partagez-vous l'analyse préliminaire de la CRE selon laquelle une concertation doit être engagée par GRDF afin de clarifier les conditions d'activation des procédures d'exception ?*

**Question 7 :** *Avez-vous des remarques concernant les précisions proposées par GRDF dans les prestations « Mise hors service à la suite d'une résiliation du contrat de fourniture », « Modification, suppression ou déplacement de branchement » et « Passage au pas horaire » ?*

**Question 8 :** *Etes-vous favorable à la suppression de la prestation « contrôle compteur avec étalon » spécifique à Régaz-Bordeaux ?*

**Question 9 :** *Partagez-vous l'orientation envisagée par la CRE sur le transfert des prestations relatives à la mise en service au sein de prestations du tronc commun pour lesquelles il n'existe pas d'équivalent en électricité ?*

**Question 10 :** *Etes-vous favorable aux modifications envisagées s'agissant des prestations de « Réalisation de raccordement d'un producteur biométhane » et « Service d'injection biométhane » ?*

**Question 11 :** *Partagez-vous les modifications et orientations envisagées par la CRE sur la prestation « Analyse de la qualité du biométhane » suite aux demandes de Régaz-Bordeaux et GRDF ?*

### AUTRES QUESTIONS

**Question 12 :** *Avez-vous toute autre remarque sur les prestations des GRD de gaz naturel ?*